
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Français

19 août 2016

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-26 août 2016

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN**

Rectificatif au document ECE/ADN/36**1. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.1 3.1.2.6 a)***Substituer au texte existant*

3.1.2.6 a) Modifier pour lire comme suit:

«a) Pour les liquides et les solides lorsque la TPAA² (mesurée avec ou sans inhibiteur, lorsque la stabilisation chimique est appliquée) est inférieure ou égale à celle prescrite au 2.2.41.1.21, les dispositions du 2.2.41.1.17, la disposition spéciale 386 du chapitre 3.3, la disposition spéciale V8 du chapitre 7.2 de l'ADR, la disposition spéciale S4 du chapitre 8.5 de l'ADR et les prescriptions du chapitre 9.6 de l'ADR s'appliquent sauf que l'emploi du terme TDAA, dans ces paragraphes, englobe aussi la TPAA lorsque la matière en cause est susceptible de polymériser;».

La note de bas de page ² se lit comme suit: «² Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.».

2. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.2, Tableau C, Nouvelles rubriques, No. ONU 3257, colonne (2)

Au lieu de LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, NSA, à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) lire LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair

3. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.4, 3.4.7.1*Au lieu de Figure 3.4.1 lire Figure 3.4.7.1***4. Amendements à la Partie 3, Chapitre 3.4, 3.4.8.1***Au lieu de Figure 3.4.2 lire Figure 3.4.8.1***5. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.2, 8.2.1.4***Sans objet en français*

² Pour la définition de Température de polymérisation auto-accélérée (TPAA), voir 1.2.1.

6. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.2, 8.2.1.6

Substituer au texte existant

Modifier la phrase avant les tirets pour lire comme suit :

« Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de gaz apporte la preuve : ».

7. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.2, 8.2.1.8

Substituer au texte existant

Modifier la phrase avant les tirets pour lire comme suit :

« Après cinq ans, l'attestation est renouvelée par l'autorité compétente ou par un organisme agréé par elle si l'expert pour le transport de produits chimiques apporte la preuve : ».

8. Amendements à la Partie 8, Chapitre 8.6, 8.6.1.3 et 8.6.1.4, page 3 du modèle

Sans objet en français

9. Amendements à la Partie 9, Chapitre 9.3, 9.3.2.11.2 a) et 9.3.2.11.3 a)

Au lieu de 9.3.2.11.2 (a) and 9.3.2.11.3 (a) lire 9.3.2.11.3 a) et 9.3.3.11.3 a)

10. Amendements à la Partie 9, Chapitre 9.3, 9.3.x.8.1

Supprimer Le premier amendement ne s'applique pas au texte français.
